

@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC
Société à responsabilité limitée
au capital de 520 000 euros
Siège social : 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
46400 ST CERE
439790064 RCS CAHORS

STATUTS

Mis à jour par Assemblée générale extraordinaire
Du 30 juin 2010 (Article 8)

Pour copie certifiée conforme à l'original

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke and a loop at the end.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : @ COM. LAPORTE ET MARTIGNAC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment la fourniture de prestations de services à sa clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4 Place de la République – 46400 SAINT CERE



Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NATURE

ARTICLE 1 - APPORT D'UN DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

1.1 - APPORT par Monsieur Bernard LAPORTE

DESIGNATION

L'apporteur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit apporte à la société « @COM. LAPORTE & MARTIGNAC », ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard LAPORTE, es-qualités, les éléments suivants :

- le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable,
- Le matériel et mobilier de bureau, Le matériel informatique et les logiciels, L'ensemble de la documentation professionnelle,
- Ainsi que le droit à l'occupation des locaux dans lesquels il exerce.

Tels que ces éléments existent sans aucune exception, ni réserve.

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR" et d'occuper temporairement les locaux est évalué à 254.589,85 Euros(1.670.000,00 francs).

Le matériel apporté est évalué à 5.410,14 Euros (35.488,20 francs)

SOIT UN APPORT NET DE

=====

260.000,00 Euros (1.705.488,20 francs)



- ☐ Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 septembre 2001 par M. Alain LORGERON, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 14 septembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle a été à l'origine créé par Monsieur Bernard LAPORTE, Expert Comptable, à compter du 1^{er} juillet 1988.

1.2 - APPORT par la SARL CABINET MARTIGNAC

DESIGNATION

L'apporteur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit apporte à la société « @COM. LAPORTE & MARTIGNAC », ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard LAPORTE, es-qualités, les éléments suivants :

Quant aux valeurs d'actifs :

1 - Les éléments incorporels : le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable ainsi que le droit à l'occupation des locaux dans lesquels il exploite cette clientèle comme il sera dit ci-après.

2 - Le matériel décrit selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par la société.

Quant au passif repris par la société

Le fonds de commerce tel qu'apporté par la société CABINET MARTIGNAC est grevé d'un passif.

EVALUATION DE L'APPORT

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR" et d'occuper temporairement les locaux est évalué à 400.773,22 Euros (2.628.899,90 francs).

Le matériel apporté est évalué à

3.978,92 Euros (26.100,00 francs)

Le passif apporté est de

289.653,14 Euros (1.900.000,00 francs)

=====



SOIT UN APPORT NET DE

115.099,00 Euros (755.000,00 francs)

- ☐ Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 septembre 2001 par M. Alain LORGERON, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 14 septembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle a été acquis de Monsieur Bernard MARTIGNAC, Expert Comptable, par acte sous seing privé du 02 février 2001.

MISE A DISPOSITION ACCESSOIRE DES LOCAUX

La société SARL CABINET MARTIGNAC est titulaire d'un bail professionnel pour les locaux sis 17, Boulevard Gambetta – 46400 SAINT CERE.

1.3 - APPORT par la SARL @COM. EXPERTISE QUERCY

DESIGNATION

L'apporteur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit apporte à la société « @COM. LAPORTE & MARTIGNAC », ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Bernard LAPORTE, es-qualités, les éléments suivants :

Quant aux valeurs d'actifs :

- 1 - Les éléments incorporels : le droit de présentation de la clientèle civile correspondant à la liste de clients ci-après annexée, attachés à la branche d'activité d'expertise comptable dans lesquels il exploite cette clientèle comme il sera dit ci-après.
- 2 - Le matériel décrit selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par la société.
- 3 - Les agencements décrit selon l'état joint au contrat après avoir été certifié conforme par l'apporteur et par la société.

Quant au passif repris par la société

Le fonds de commerce tel qu'apporté par la société @ COM EXPERTISE, QUERCY est grevé d'un passif.



EVALUATION DE L'APPORT

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFCIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR" est évalué

à 517.989,98 Euros (3.397.791,60 francs).

Le matériel apporté est évalué à 7.881,75 Euros (51.700,89 francs)

Les agencements sont évalués à 7.100,00 Euros (46.572,95 francs)

Le passif apporté est de 388.370,73 Euros (2.547.545,10 francs)

SOIT UN APPORT NET DE 144.601,00 Euros (948.520,38 F)

- ☐ Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 20 septembre 2001 par M. Alain LORGERON, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 14 septembre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle a été pour partie :

- Reçu par la société @COM EXPERTISE par contrat d'apport suivant acte sous seing privé du 08 juin 2000,
- Acquis de la société SOFEC par acte sous seing privé du 31 juillet 2001

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire des biens apportés à compter du 30 septembre 2001.

En conséquence, à compter de cette date, toutes les opérations tant actives que passives liées à l'exploitation de la clientèle visée en annexe sera reprise par la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

1.1 - APPORT par Monsieur Bernard LAPORTE

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 2.600 parts sociales de 100,00 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC.



1.2 - APPORT par la société CABINET MARTIGNAC

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.150 parts sociales de 100,00 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC.

1.3 - APPORT par la société @ COM EXPERTISE, QUERCY

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1.447 parts sociales de 100,00 Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société@ COM LAPORTE ET MARTIGNAC.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

Ledit apport est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport supportera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes taxes, charges quelconques ordinaires ou extraordinaires liées à l'exploitation de la clientèle apportée ;
- elle exécutera à compter du même jour tout contrat et convention relatif à l'exploitation de cette clientèle, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement, selon annexe jointe.
- elle reprendra à son compte, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail existant dont la liste détaillée est ci-après annexée.
- les congés payés relatifs au personnel transféré et acquis au jour du transfert de propriété seront payés par la société bénéficiaire de l'apport qui en obtiendra remboursement auprès de l'apporteur sur présentation d'un état justificatif.

Concernant la taxe professionnelle : elle sera répercutée sur la société BENEFICIAIRE de l'apport, prorata temporis et dans la limite du pourcentage du chiffre d'affaires expertise comptable transféré.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DU SUCCESSEUR A LA CLIENTELE

Les deux parties s'engagent respectivement :

- l'apporteur : à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec les clients dont la liste figure ci-après annexée.



- la société bénéficiaire de l'apport : à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

- les deux parties: à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, l'apporteur communiquera notamment à la société pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que des intentions exprimées par les clients informés de la cessation de leur relation professionnelle.

Un état établi contradictoirement entre les parties mentionnera l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mention de la base de perception.

En outre, l'apporteur remettra à la société bénéficiaire l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les apporteurs s'interdisent directement ou indirectement ou par personne interposée d'exercer toute activité que ce soit auprès des clients ayant fait l'objet de l'apport selon la liste mentionnée au paragraphe 5.1, en dehors du cadre exclusif de la société @COM LAPORTE et MARTIGNAC.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Un exemplaire de la présente convention sera déposé, pour information, au siège du conseil régional de l'ordre des experts comptables de TOULOUSE, qui en prendra acte.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Bernard LAPORTE représentant la société "@ COM. LAPORTE et MARTIGNAC – société d'expertise comptable" déclare qu'il entend placer le présent apport, portant sur des branches autonomes et complètes d'activités, sous le régime fiscal défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions fiscales conformément en vigueur.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.



II. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de cent euros
- Monsieur Patrick MAURI apporte à la société une somme en espèces de cent euros
- Monsieur Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de cent euros

Soit ensemble, la somme totale de trois cent euros.

Cette somme de trois cent euros sera déposée sur appel de la gérance.

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de CINQ CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT (519.700) EUROS.
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de TROIS CENT (300) EUROS

Total égal au capital social : CINQ CENT VINGT MILLE (520.000) EUROS.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE (520.000) euros.

Il est divisé en CINQ MILLE DEUX CENT (5.200) parts de CENT (100,00) Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Bernard LAPORTE,

soit DEUX MILLE SIX CENT PARTS

Numérotées de 1 à 2.600, ci..... 2.600 parts

La société @COM. EXPERTISE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,

soit MILLE CENT CINQUANTE PARTS

Numérotées de 2.601 à 3.750, ci..... 1.150 parts



La société @COM. EXPERTISE QUERCY, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE,
Soit MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT PARTS,
Numérotées de 3.751 à 5.197, ci..... 1.447 parts

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
Soit UNE PART portant le numéro 5.198, ci..... 1 part

Monsieur Patrick MAURI,
Soit UNE PART portant le numéro 5.199, ci..... 1 part

Monsieur Jean AUDUBERT,
Soit UNE PART portant le numéro 5.200, ci..... 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 5.200 parts
soit CINQ MILLE DEUX CENT PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.



Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant



plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



De plus, les associés auront droit, à titre de dividende statutaire non cumulatif, à une fraction des bénéfices égale à la moitié du résultat net après impôts. Ce dividende statutaire ne commencera à être versé que l'exercice suivant le remboursement complet de la dette à moyen terme, soit le 31/12/2007.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

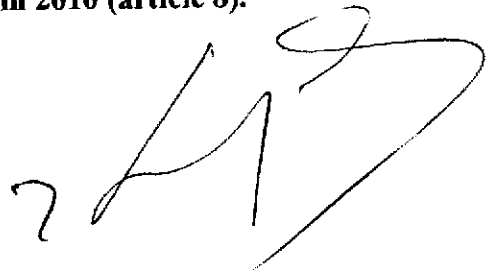
- **Monsieur Bernard LAPORTE**, domicilié "Le Narbonnes" à 46400 SAINT CERE,
- **Monsieur Jean AUDUBERT**, domicilié Avenue de la Gare à 46130 PUYBRUN.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Fait à SAINT CERE le 29 septembre 2001 En cinq exemplaires originaux

Enregistré à VILLENEUVE SUR LOT R.P le 30 octobre 2001 folio 94 bordereau 573
numéro 6

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010 (article 8).

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of the letters 'A' and 'D'.